



Arrêt

**n° 194 141 du 24 octobre 2017
dans les affaires x / VII**

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro 182 175, introduite le 19 décembre 2015, en son nom et au nom de son enfant, alors mineur, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 20 décembre 2015, par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation du même ordre de quitter le territoire.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 19 et 20 décembre 2014, deux requêtes à l'encontre du même ordre de quitter le territoire, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 21 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision prise le 24 août 2010, par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 6 septembre 2010, faisant valoir son état de santé ainsi que celui de l'un de ses enfants, alors mineur, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 29 septembre 2010.

2.3. Le 3 janvier 2011, l'épouse du requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2.4. Le 21 mars 2011, le conseil de l'épouse du requérant a sollicité que celle-ci et deux autres de leurs enfants mineurs, soient pris en considération dans l'examen de la demande visée au point 1.2.

2.5. Le 14 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, à l'épouse du requérant.

2.6. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 2.2., non fondée. Cette décision a été notifiée au requérant, le 21 juin 2011.

Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant et de son épouse, décisions, qui leur ont été notifiées, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Ces décisions font toutes l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X

2.7. Le 8 novembre 2011, faisant à nouveau valoir son état de santé et celui de l'un de leurs enfants, alors mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mai 2012, cette demande a été déclarée irrecevable.

2.8. Le 14 août 2012, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur l'égard.

2.9. Le 5 décembre 2012, faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants, alors mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à leur égard, décisions qui font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro X

2.10. Le 13 décembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.11. Le 2 avril 2013, faisant valoir l'état de santé son épouse et de l'un de leurs enfants, alors mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard.

2.12. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.10. sans objet, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant et de son épouse, décisions qui font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro X

2.13. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 2.11.

2.14. Le 23 mars 2015, faisant valoir leur état de santé et celui de l'un de leurs enfants, alors mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.15. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.11. non fondée, en ce qu'elle concerne la requérante, ainsi que deux de ses enfants mineurs.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 novembre 2015, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 182 162.

Le même jour, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré la demande visée au point 2.14. irrecevable, en ce qu'elle concerne le requérant, d'une part, et son épouse, d'autre part, décisions qui leur ont été notifiées, le 20 novembre 2015.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de l'épouse du requérant fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X

2.16. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, dans une même décision, déclaré les demandes visées aux points 2.11. et 2.14. non fondées, en ce qu'elles concernent le requérant et l'un de leurs enfants, alors mineur, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 20 novembre 2015, constituent les actes attaqués dans le recours enrôlé sous le numéro X

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Le demandeur avait déclaré dans sa demande d'asile être arrivé sur le territoire belge en juin 2010. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

Cet ordre de quitter le territoire, constitue également l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro X

2.17. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, également, pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 novembre 2015, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X

2.18. Le 21 décembre 2015, faisant valoir l'état de santé de l'épouse du requérant et celui de l'un de leurs enfants, alors mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard.

2.19. Le 6 juillet 2016, faisant valoir son état de santé, celui de son épouse et celui de l'un de leurs enfants – alors mineur –, le requérant et son épouse ont, avec leurs deux autres enfants majeurs, devenus majeurs, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

2.20. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 2.18.

2.21. Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré les demandes, visées aux points 2.18. et 2.19., irrecevables et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant, de son épouse et de leurs deux enfants, devenus majeurs.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 25 octobre 2016, font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X

2.22. Le 25 novembre 2016, faisant valoir son état de santé, celui de son épouse et celui de l'un de leurs enfants – alors majeur –, le requérant et son épouse ont, avec leurs deux autres enfants majeurs, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré cette demande irrecevable, d'une part, en ce qu'elle vise le requérant et, d'autre part, en ce qu'elle vise l'épouse du requérant, son enfant mineur, ainsi qu'un autre de leurs enfants – devenu majeur –, et a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard du requérant, de son épouse et de leurs deux enfants, devenus majeurs.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 28 avril 2017, font l'objet de recours enrôlés sous les numéros X et X

3. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro 182 175.

3.1.1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), prévoit en son deuxième paragraphe, que : « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Au titre des dispositions transitoires, l'article 5 de la loi susvisée du 2 décembre 2015 porte qu' : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

3.1.2. Quant à l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, la partie requérante confirme se désister de son recours.

3.1.3. Le Conseil en prend acte en ce que le présent recours vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.16.

3.2. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, les 19 et 20 décembre 2015, deux requêtes à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'à défaut d'indication contraire de la partie requérante, il y a lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro X

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 « et suivants » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

4.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », dans la mesure où « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant ».

4.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du] requérant en Belgique ; Que [le] requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées avec le temps ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine », et renvoyant à un arrêt du Conseil d'Etat, elle conclut « Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ».

4.2.1. A ces égards, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la bonne intégration du requérant », précisant à quant à ce que celui-ci « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées avec le temps ».

A cet égard, le Conseil observe également que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, le 13 décembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle, ils avaient notamment fait valoir, divers éléments d'intégration, tels que les liens tissés avec des connaissances et amis belges, leur bon comportement et le fait que leur casier judiciaire soit vierge et la connaissance de la langue française, ainsi que la scolarité de leurs enfants et les difficultés liées à son interruption. Néanmoins, force est de constater que cette demande a été déclarée sans objet, le 9 février 2015, au motif qu'une interdiction d'entrée avait été prise à leur égard, le 28 janvier 2013.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments susmentionnés, lesquels ont trait à la vie privée du requérant, pourtant invoqués antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que la demande, précitée, visée au point 2.10, demande a été déclarée sans objet pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a

l'obligation de prendre en considération les éléments invoqués par un étranger au titre de sa vie privée, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

En tout état de cause, la circonstance que le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas, à elle seule, de nature à renverser une telle considération. En effet, si une telle circonstance pouvait justifier que la partie défenderesse prenne un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 – *quod non* en l'espèce, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 – il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était tenue de respecter les droits fondamentaux du requérant, tels qu'ils découlent notamment de l'article 8 de la CEDH et, partant, de tenir compte des éléments qui seraient invoqués à cet égard (en ce sens : C.E., arrêt n° 238.349, du 30 mai 2017).

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « La partie adverse considère tout d'abord que les motifs de la décision ne sont pas susceptibles de s'appliquer à n'importe quelle demande et que la partie requérante prétend donc en vain qu'elle serait stéréotypée. Elle ne peut ensuite que constater que la partie requérante se contente d'affirmer que la décision ne tiendrait pas compte des circonstances de l'espèce sans cependant préciser de quelle circonstance il n'aurait pas été tenu compte » et « Quant à l'éventuelle intégration de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient bien d'indiquer qu'elle disposition légale lui imposerait d'en tenir compte lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire et pour cause, il n'y en a pas. En effet, l'article 74/13 dont la violation n'est du reste pas invoquée impose uniquement à la partie adverse de tenir compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les critiques de la partie requérante quant à ce sont donc irrecevables », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué au principe de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », celle-ci n'ayant pas pris en considération les éléments d'intégration invoqués par le requérant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les première et troisième branches du moyen unique sont donc à cet égard fondées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la troisième branche du moyen ou la deuxième branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, en ce que le recours, vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2015.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, en ce que le recours, vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015.

Article 3.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015, est annulé.

Article 4.

La demande de suspension, formulée dans le recours enrôlé sous le numéro 182 176, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS